

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement numéro 552-24
modifiant le règlement sur les
droits de mutation numéro 550-24**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné sous la résolution numéro -53-04-23 et que le projet de règlement a été déposé à une séance du conseil tenue le 14 mai 2024.

ATTENDU QUE le Code municipal permet au Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu de modifier sa réglementation municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 9 avril 2024;

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement;

QU' il soit statué et ordonné, par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, que le présent règlement portant le no.552-24 soit statué et ordonné comme suit :

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l'article 3

Le texte de l'article 3 de règlement no 550-24 sur les droits de mutation est remplacé par le suivant :

«ARTICLE 3 TAUX

La Municipalité perçoit un droit de de 0.5% sur le transfert de tout immeuble sur son territoire dont la base d'imposition se situe entre 0 et 58 900\$.

La Municipalité perçoit un droit de de 1% sur le transfert de tout immeuble sur son territoire dont la base d'imposition se situe entre 58 901\$ et 294 600\$

La Municipalité perçoit un droit de de 1.5% sur le transfert de tout immeuble sur son territoire dont la base d'imposition se situe entre 294 601\$ et 500 000\$.

La municipalité perçoit un droit de 2.5 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce quatorzième jour de mai deux mille vingt-quatre.

AUDRÉE PELCHAT,
Greffière-trésorière

SYLVAIN RAYMOND,
Maire

Date de l'avis de motion : 9 avril 2024

Date de l'adoption du règlement : 14 mai 2024

Date de publication : 16 mai 2024